
	<p style="text-align: center;">SUPAP-FSU</p> <p style="text-align: center;">6 rue Pierre Ginier 75018 Paris</p> <p style="text-align: center;">Tél. : 01 44 70 12 80 fax : 01 44 70 12 85 e-mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr</p>	
--	---	--

Une filière animation maltraitée Réunion le 17 mars

Le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes se réunit mardi 15 mars pour examiner la fusion des corps des SSE, les animateurs de catégorie B, avec le ce corps des secrétaires administratifs. Cela pourrait être positif pour le régime indemnitaire, mais cela se fait au dépend de la création d'une véritable filière animation (*voir projet décret fonction publique territoriale ci-dessous*).

Dans le texte parisien

- 1) pas de recrutement à bac plus de 2 comme dans la territoriale
- 2) pas de directeurs de centre de loisirs en catégorie B !

Ce que la municipalité soumet au conseil de Paris sur la catégorie B

Les secrétaires administratifs action éducative « peuvent être chargés de la coordination et l'organisation des activités éducatives sur le temps péri et extra scolaire. Ils peuvent se voir confier des tâches de rédaction, de comptabilité, de contrôle, d'analyse ou de gestion de budget et d'emplois. Ils peuvent également exercer des activités de conseil et d'encadrement auprès des centres de loisirs, en lien avec l'ensemble des acteurs locaux. Ils exercent leurs fonctions soit dans les services centraux, soit sur un territoire déconcentré soit sur un territoire spécifique »

Cette maltraitance participe d'une politique d'ensemble

- 1) Utilisation abusive de vacataires sans droit (refus d'accorder les prestations agospap, ASPP, APS)
- 2) 500 contractuels sur des emplois permanents qui devraient être titularisés immédiatement et percevoir l'IAT au lieu de toucher le SMIC pour le même temps de travail que les titulaires.

Extraits du décret territorial

Article 2

I - Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

II - Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle, ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs. Ils peuvent encadrer une équipe d'animation. Ils peuvent être adjoints au responsable de service. Ils peuvent participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures. Ils élaborent les budgets du projet d'animation. Ils peuvent être en charge de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Ils évaluent les actions réalisées.

Un recrutement possible niveau bac Mais aussi à bac plus 2

Article 4

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants homologués au niveau IV : le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) ou le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé. La liste des spécialités est précisée par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse.

Article 7

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants, homologués au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé :

- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « Animation socio-éducative ou culturelle »,
- diplôme universitaire de technologie (DUT) Carrières sociales option « Animation sociale et socio-culturelle »,
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) « Animation »,

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30% et 20% des postes à pourvoir.

**Réunion d'information des directeurs
Responsables de centre de loisirs
En présence d'un directeur de centre de loisirs FSU de Créteil
Jeudi 17 mars de 14 à 16 heures
6, rue Pierre Ginier 75018 Paris
Métro place Clichy ou la Fourche**

